

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 28 septembre 2026

DIRECTION INTERVENTIONS Unité apiculture et programmes opérationnels autres secteurs	N° INTV-POP-2026-027
Plan de diffusion : DGPE Fédérations professionnelles Organisations de producteurs	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision du directeur général de FranceAgriMer N° INTV-POP-2025-77 du 9 janvier 2026 relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels des organisations de producteurs.

Filière concernée : Lait biologique

Siège social

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 00 00
www.franceagrimer.fr

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2116 modifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 modifié de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 modifié de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Plan Stratégique National (PSN) modifié de la programmation 2023-2027 de la Politique agricole commune ;
- Code Rural et de la pêche maritime, notamment son Livre VI et les articles D. 551-31 à D. 551-40 ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2024-172 du 4 mars 2024 relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur du lait pour la catégorie « lait de brebis » ;
- Décret n° 2012-512 du 19 avril 2012 relatif à l'organisation économique dans le secteur du lait de vache ;
- Décret n° 2016-136 du 9 février 2016 relatif à l'organisation économique dans le secteur du lait de chèvre et de brebis ;
- Décret n°2025-1259 du 19 décembre 2025 relatif aux interventions dans le secteur du lait issu de l'agriculture biologique ;
- Décision N°INTV-POP-2025-77 du 9 janvier 2026 ;
- Avis du Conseil spécialisé « Ruminants » du 23 septembre 2026

Résumé : La présente décision modifie la décision N° INTV-POP-2025-77 du directeur général de FranceAgriMer du 9 janvier 2026 et précise les règles de gestion des programmes et fonds opérationnels du secteur du lait biologique débutant au 1^{er} janvier 2026 en application notamment des articles 42 à 48 et 66 à 68 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ainsi que du règlement délégué (UE) 2022/126 complétant le précédent.

Mots-clés : nouvelle PAC, intervention dans le secteur du lait biologique, organisation de producteurs et association d'organisations de producteurs, programmes opérationnels.

Page Web de référence : <https://www.franceagrimer.fr/aides/aide-europeenne-plan-strategique-national-psn-relevant-de-la-programmation-pac-2023-2027-0>

Table des matières

Article 1^{er}. Modification d'articles	5
- Modification de l'article 2.1 intitulé « Conditions liées aux demandeurs »	5
- Modification de l'article 3.2 intitulé « Gestion de l'enveloppe fermée »	5
- Modification de l'article 5.3.1 intitulé « Cas général »	5
- Modification de l'article 6.2 « Adhérents à prendre en compte pour le calcul de la VPC »	6
- Modification de l'article 7.2 intitulé « Catégorie de dépense »	7
- Modification de l'article 7.3.1 intitulé « Investissements corporels et incorporels »	7
- Modification de l'article 8.1 « Modalités de dépôt et date limite de transmission »	8
- Modification de l'article 10.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »	8
Les dispositions de l'article 10.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :	8
- Modification de l'article 12.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds »	8
Les dispositions de l'article 12.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :	8
- Modification de l'article 13.1 intitulé « Modification du FO de l'année en cours (MAC) »	9
Les dispositions de l'article 13.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :	9
Article 2. Ajout d'annexe	9
Article 3. Création d'article	9
« 7.3.1.3 Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent »	10
Article 4. Date d'application de la présente décision	10
Liste des Annexes :	11
ANNEXE 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent	12

Article 1^{er}. Modification d'articles

Les articles 2.1, 3.2, 5.3.1, 6.2, 7.2, 7.3.1 8.1, 10.2, 12.2, 13.1, de la décision N° INTV-POP-2025-77 du directeur général de FranceAgriMer du 9 janvier 2026 sont modifiés comme suit :

- Modification de l'article 2.1 intitulé « Conditions liées aux demandeurs »

Les dispositions de l'article 2.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme opérationnel doit être porté et déposé par une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs reconnues, ou en cours de reconnaissance à la date du dépôt du PO dans le secteur du lait biologique, en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013. »

- Modification de l'article 3.2 intitulé « Gestion de l'enveloppe fermée »

Les dispositions de l'article 3.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1°/ Dépassement de l'enveloppe et application d'un coefficient stabilisateur

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe allouée pour ce secteur, en application de l'article D. 611-32 du Code rural et de la pêche maritime, un stabilisateur budgétaire est mis en place pour les programmes opérationnels du secteur du lait biologique.

En cas de **dépassement de l'enveloppe allouée pour une année donnée**, le stabilisateur consiste à **réduire le montant financier de l'aide demandée pour chacun des FO demandés pour l'année concernée** au prorata du dépassement constaté. Le calcul du coefficient stabilisateur est propre à chaque année de réalisation des PO et sera donc différent d'une année sur l'autre.

Voir exemple repris dans le tableau ci-après.

2026(N)	<i>Exemple</i>
Si surconsommation de l'enveloppe : Mise en place d'un stabilisateur au prorata du dépassement de l'enveloppe pour tous les PO déposés .	Surconsommation de 0,7 M € sur les 5 M €, soit un total de 5,7 M €. On applique un stabilisateur de 0,8771 à tous les FO pour l'année N ($5/5,7=0,8771$).

2°/ Non consommation de l'enveloppe

Si à la suite du dépôt des PO ou des demandes de paiement ou à la suite de l'instruction des demandes de paiement pour une année donnée, il est constaté que les enveloppes prévues au point 3.1 risquent de ne pas être consommées, alors FranceAgriMer peut prendre des dispositions pour répartir tout ou partie des enveloppes non consommées.

3°/ Hypothèse de répartition d'enveloppe

Les enveloppes prévues au point 3.1 peuvent être abondées par le solde des enveloppes non consommées dans les autres secteurs (article 1^{er} §2 du R.U.E 2013/1308 : d) m) o), p) x) etc. Les OP doivent obligatoirement faire une demande de Modification Année en Cours (MAC) pour pouvoir bénéficier des potentielles répartitions. »

- Modification de l'article 5.3.1 intitulé « Cas général »

Les dispositions de l'article 5.3.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

En application de l'article 32.1 du Règlement (UE) 2022/126, la VPC est calculée sur une période de référence de 12 mois correspondant à l'exercice comptable de l'OP concernée.

Si l'année du fonds opérationnel est l'année N, la période de référence pour le calcul de la VPC est comprise entre le 1^{er} janvier N-3 et le 31 décembre N-1. L'OP choisit dans cet intervalle une période de 12 mois consécutifs correspondant à son exercice comptable.

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés et après approbation de FranceAgriMer.

Une méthodologie de calcul de la VPC est présentée dans l'annexe 8 de la présente décision.

Dans le cas des OP sans transfert de propriété qui ne mettent pas sur le marché la production de leurs membres, l'OP doit uniquement retenir, sur la période de référence choisie, la valeur des ventes de ses membres réalisées auprès d'acheteurs avec qui des contrats négociés ont été établis au plus tard l'année du fonds. Par exemple, en 2026, si un producteur adhérent contractualise via l'OP avec un acheteur 1 mais vend également à un acheteur 2 hors contrat négocié par l'OP, alors sur la période de référence choisie par l'OP, sera retenue la seule valeur des ventes auprès de l'acheteur 1 pour déterminer la VPC de l'OP.

Pour les autres cas particuliers, la méthode employée pour le calcul VPC doit être expliquée et justifiée à FranceAgriMer qui en apprécie la validité. »

- Modification de l'article 6.2 « Adhérents à prendre en compte pour le calcul de la VPC »

Les dispositions de l'article 6.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La VPC correspond à la production commercialisée pendant la période de référence pour les adhérents présents au 1^{er} janvier de l'année du fonds opérationnel.

Dans le cas des OP sans transfert de propriété, seuls les adhérents présents au 1^{er} janvier de l'année du fonds opérationnel et ayant donné mandat à l'OP pour négocier les contrats avec l'acheteur sont pris en compte pour le calcul de la VPC.

La liste des adhérents ayant donné mandat à l'OP pour négocier les contrats avec l'acheteur est à fournir à chaque dépôt de la VPC (PO, Fonds, MAC, MAS). L'OP conserve la copie des mandats de négociation donnés à l'OP par les éleveurs pour l'année du fond et des contrats cadres négociés par l'OP pour justifier, le cas échéant, le nombre d'adhérents pris en compte pour le calcul de la VPC.

En cas de nouvelle adhésion intervenue entre la période de référence et le 1^{er} janvier de l'année du fonds, la VPC de l'OP prend en compte la VPC de ce nouvel adhérent :

- Soit au stade « départ OP » s'il était adhérent d'une autre OP,
- Soit au stade « sortie exploitation ».

Dans les deux cas, ne sont comptabilisés que les produits pour lesquels l'OP d'accueil est reconnue et pour la période de référence qu'elle a choisie.

En cas de départ d'un adhérent avant le 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre du fonds opérationnel, l'organisation de producteurs procède à la correction de la valeur de la production commercialisée de référence par déduction de la VPC de l'adhérent partant.

Cette règle ne s'applique pas lorsque le producteur cesse son activité ou part à la retraite sans repreneur, ou si l'adhérent considéré cède son exploitation pour tout ou partie à un ou plusieurs autres adhérents de l'organisation de producteurs. »

- **Modification de l'article 7.2 intitulé « Catégorie de dépense »**

Les dispositions de l'article 7.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seules sont éligibles les dépenses réalisées par l'OP, ses membres producteurs ou une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par une ou plusieurs OP ou une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer. Sont donc exclues les dépenses des membres non producteurs et des producteurs non adhérents de l'OP.

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels sont toujours hors taxes, et peuvent être globalement regroupées sous quatre grandes catégories :

- Les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat) ou une location. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans l'article 7.3.4).

En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses annexes au contrat de crédit-bail ne sont pas éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance, ...). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles.

- Les dépenses de main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou du producteur et de forfait(s) s'il(s) existe(nt).

- Les prestations de service.

- Les dépenses forfaitaires qui peuvent se décliner en un montant forfaitaire, un coût unitaire et un taux forfaitaire.

Notion de coût raisonnable : En application de l'article 21 du règlement (UE) 2022/126, l'aide sera payée sur la base de coûts réels raisonnables supportés par le bénéficiaire et étayés par les documents suivants :

- Achat de biens corporels ou incorporels / prestation de service -> fourniture de 2 devis minimum ou de 2 offres commerciales (extrait de catalogue, ancienne facture, etc.) de nature comparable. L'absence de fourniture de ces documents par l'OP devra être justifiée et sera appréciée au cas par cas par FranceAgriMer.

- Frais de personnel -> convention collective ou tout autre élément probant, à la satisfaction de FranceAgriMer. »

- **Modification de l'article 7.3.1 intitulé « Investissements corporels et incorporels »**

Les dispositions de l'article 7.3.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les investissements corporels et incorporels peuvent être réalisés dans les locaux de l'OP, ceux de ses membres producteurs ou dans une filiale de l'OP détenue à 90 % ou plus par une

ou plusieurs OP ou dans une filiale de l'un de ses membres (détenue par ceux-ci dans les mêmes conditions), sous réserve de l'approbation de FranceAgriMer.

Les investissements réalisés chez les membres de l'OP doivent avoir fait l'objet (comme l'ensemble des actions du PO) d'une décision d'approbation prise démocratiquement par l'organe délibérant compétent en vertu de la gouvernance définie dans les documents constitutifs de l'OP. »

- Modification de l'article 8.1 « Modalités de dépôt et date limite de transmission »

Les dispositions de l'article 8.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le dépôt des demandes d'agrément d'un programme opérationnel est dématérialisé et est effectué à partir du téléservice fourni par FranceAgriMer. Les modalités d'utilisation de ce téléservice sont précisées sur le site internet de FranceAgriMer indiquée en page 3 de la présente décision.

Le dépôt ne pourra être pris en compte qu'à partir du moment où l'OP aura validé le dépôt de son dossier dans le téléservice pendant la période d'ouverture de celui-ci. Dans le cas contraire, il ne sera pas possible pour FranceAgriMer de prendre en compte le dossier.

Chaque année, le télé-service est ouvert du 1^{er} au 31 octobre de l'année N (ou jusqu'au premier jour ouvré suivant le 31 octobre de l'année N si celui-ci tombe un jour non ouvré) pour le dépôt d'un PO démarrant l'année N+1. »

- Modification de l'article 10.2 intitulé « Contenu du dossier de demande d'avance »

Les dispositions de l'article 10.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La demande d'avance doit être transmise au plus tard à la date limite (30 septembre de l'année du fonds).

La demande d'avance sur le téléservice doit contenir :

- le formulaire de demande saisi en ligne,
- la copie scannée de la caution signée,
- le RIB de l'OP.

Dans le cas contraire, l'avance sera rejetée.

NB : la caution originale datée de l'avance doit être envoyée par courrier à FranceAgriMer (les instructions sont disponibles sur le téléservice dédié) dans les meilleurs délais. L'avance ne pourra être payée qu'après réception de cette caution originale. »

- Modification de l'article 12.2 intitulé « Date de transmission des demandes de modification annuelle et de fonds »

Les dispositions de l'article 12.2 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une période unique de dépôt de toute demande de modification (MAS, MAC) et de demande de fonds est arrêtée.

Chaque année, le téléservice est ouvert du 1^{er} au 31 octobre de l'année N (ou jusqu'au premier jour ouvré suivant le 31 octobre de l'année N si celui-ci tombe un jour non ouvré) pour :

- la MAC de l'année N
- la demande de fonds et la MAS de l'année N+1 »

- Modification de l'article 13.1 intitulé « Modification du FO de l'année en cours (MAC) »

Les dispositions de l'article 13.1 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les MAC ayant pour objet l'augmentation du FO, avec une limite d'augmentation de 15%, sont prises en compte dans la limite également de l'enveloppe financière annuelle allouée au secteur.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée après un agrément des différentes MAC, un stabilisateur au prorata du dépassement constaté est mis en place uniquement sur le montant de ces MAC. Les PO n'ayant pas procédé à une MAC visant à augmenter leur FO ne sont pas concernés par ce stabilisateur.

Le stabilisateur s'applique uniquement sur les deltas proposés par les OP qui décident d'augmenter leur PO via la MAC.

Exemple : l'enveloppe allouée pour une année donnée à un secteur X est de 3 M €. L'ensemble des FO de chacun des PO avant les MAC est de 2,9 M €. Lors du dépôt des MAC, l'ensemble des FO est de 3,2 M €, soit un dépassement de l'enveloppe disponible de 200 000 €. Un stabilisateur sera mis en place sur ces seuls 300 000 € d'augmentation envisagés par les MAC ($3,2 - 2,9 = 0,3$).

De fait, une OP ayant eu un FO lors du dépôt de son PO agréé à 500 000 € et souhaitant faire une MAC augmentant son FO à 800 000 € voit son FO, après agrément des modifications, stabilisé en cas de dépassement de l'enveloppe disponible mais son FO actualisé ne peut être inférieur à 500 000 € après l'application du stabilisateur.

Dans le cas où une MAC diminue le FO, sa prise en compte est automatique si toutes les autres conditions d'éligibilité sont remplies

Dans le cas où un stabilisateur aurait déjà été mis en place lors du dernier agrément précédent la MAC, il n'est pas possible pour les OP de faire une demande de MAC faisant augmenter le FO. »

Article 2. Ajout d'annexe

L'annexe 9 intitulée « Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent » est ajoutée à la décision.

Article 3. Création d'article

Un article 7.3.1.3 est ajoutée à la décision N° INTV-POP-2025-77 du directeur général de FranceAgriMer du 9 janvier 2026, rédigé ainsi :

« 7.3.1.3 Cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

Si une OP achète du matériel pour le compte d'un adhérent, elle doit suivre le procédé comme indiqué dans le schéma de l'annexe 9 de la présente décision. »

Article 4. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

La Directrice Générale de FranceAgriMer

Marion Zalay

Liste des Annexes :

Annexe 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour la compte d'un adhérent

ANNEXE 9 : Schéma explicatif en cas d'achat par l'OP d'un matériel pour le compte d'un adhérent

